JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE TOULOUSE
40 Avenue Camille Pujol
31506 TOULOUSE cedex 5
Tél : 05.34.31.79.79

Code NAC : 56B

RG N° 91-13-000699
SECTION AB1

Minute: 438/14

JUGEMENT

DU : 15/05/2014

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-

C/

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le 15/05/2014

à Me THEPOT

Expédition délivrée à toutes les parties

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
de la Juridiction de Proximité de TOULOUSE (H.G.)

JUGEMENT

Le Jeudi 15 Mai 2014, la Juridiction de Proximité de TOULOUSE (Haute-Garonne),

Sous la Présidence de Jean-Louis MAGOGA, Juge de proximité, assisté de Josiane PIQUES, Greffier, lors des débats et lors du prononcé;

Après débats à l'audience du 17/02/2014, a rendu le jugement suivant, mis à disposition conformément à l'article 450 et suivants du Code de Procédure Civile, les parties ayant été avisées préalablement ;

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES représenté par Mr DAVID J-P
120-122 Rue Réaumur
75002 PARIS
représenté(e) par Me THEPOT Vanessa
du Barreau de : TOULOUSE

ET :

DEFENDEUR(S) :

Madame **e**

représenté(e) par Me VAZEIX Coralie
du Barreau de : TOULOUSE

Par ordonnance en injonction de payer du juge de proximité de Toulouse en date du 10 avril 2013 signifiée à étude le 17 juin 2013, Mme a été condamnée à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES(120-122 rue REAUMUR 75002 Paris) représenté par Monsieur DAVID Jean Paul son président la somme de 75 € pour cotisation impayée au titre de l'année 2010, avec intérêts au taux légal à compter du 31 mars 2012 outre 4,54 euros au titre des frais accessoires.
Le 15 juillet 2013 Mme par l'intermédiaire de son avocat formait opposition à cette ordonnance.
L'affaire a été appelée une première fois à l'audience du du 23 janvier 2014 puis renvoyée à l'audience du 17 février 2014 audience à laquelle les parties étaient représentées.

Mme de professions masseur kinésithérapeute en milieu hospitalier a obtenu le 20 septembre 2006 son diplôme de cadre de santé. Or citant un arrêt du conseil d'État rendu le 20 mars 2013 elle soutient que c'est seulement dans le cas où les fonctions effectivement confiées à un cadre de santé comporteraient l'accomplissement d'actes de masso kinésithérapie autrement que de façon purement occasionnelle qu'il appartiendrait à l'intéressé de demander à être inscrit au tableau de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.
Depuis l'obtention de son diplôme le 20 septembre 2006 elle dit ne plus pratiquer d'actes de masso kinésithérapie et en 2009 elle est chargée d'accompagner l'ensemble des personnels de l'encadrement dans l'information des pratiques de gestion des ressources humaines.

N'accomplissant plus depuis 2006 aucun acte de masso kinésithérapie elle n'avait donc pas à demander son inscription à l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et n'est donc pas redevable la cotisation ordinale pour l'année 2010.
Elle demande donc :
-que le tribunal déclare non avenue l'ordonnance lui portant injonction de payer la somme de 75 €
-que ce même tribunal déboute le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES de sa demande en paiement de la cotisation ordinale au titre de l'année 2010 ainsi que de toutes ses autres demandes
_de condamner le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES à lui verser la somme de 150 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi que la somme de 300 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et qu'il soit tenu au entiers dépens.

Pour le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES si Mme peut se prévaloir d'un diplôme de cadres de santé qui selon l' arrêt du conseil d'État rendu le 20 mars 2013 rend facultative l'obligation d'inscription au tableau des masseurs kinésithérapeutes des cadres de santé qui exerceraient la profession de manière non effective c'est pourtant elle qui s'est inscrite au tableau au cours de l'année 2009, il lui appartenait donc de supprimer cette inscription ce qu'elle n'a fait que le 27 mai 2010, or, conformément au règlement de trésorerie adopté par le conseil national de l'ordre en vertu de l'article L 41321-16 du code de santé publique, la cotisation annuelle n'est pas soumise au prorata Temporis. C'est donc la cotisation de l'année 2010 entière qui est due.
Pour ces raisons LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE demande que Mme soit condamnée à lui payer
-75 € au titre de la cotisation due, assortis des intérêts légaux à compter du 31 mars 2012
-150 € pour résistance abusive
et qu'elle soit tenue au entiers dépens.

Motivations ;

1-sur la recevabilité de l'opposition à l'injonction de payer

Cette opposition à l'injonction de payer a été faite moins d'un mois après la signification à étude, elle est donc recevable.

2-sur la demande du conseil national de l'ordre relative au paiement de la cotisation

Certes Mme est cadre de santé 2008 mais si selon ses propres allégations ceux-ci ne sont exonérés de l'inscription que s'ils ne font que des actes occasionnels de masso kinéthérapie son inscription au tableau en mars 2009 ne peut dont s'expliquer que par une pratique du métier de masseur kinésithérapeute non occasionnelle.

Il n'y a d'ailleurs pas de réclamation concernant la cotisation de 2009 puisque cette cotisation est due pour l'année entière alors qu'en juin 2009 son travail change complètement et n'a plus de liens avec ses anciennes pratiques.

Il lui appartenait dès lors de demander sa désinscription ce qu'elle n'a fait qu'en mai 2010 la cotisation est donc due au titre de cette année 2010 tout entière.

Mme sera donc condamnée à verser au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES la somme de 75 € assortie des intérêts légaux à compter du 31 mars 2012, date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure d'avoir à s'acquitter de la cotisation.

De ce fait Mme sera déboutée de toutes ses demandes.

3-sur la demande en paiement de 150 € pour résistance abusive

La résistance à une action ne dégénère en abus que s'il est établi qu'elle a été exercée dans le seul but de nuire à celui dont elle émane ; un tel abus suppose en outre l'existence d'un préjudice distinct de celui fondant l'action ou la demande intentée ou soutenue au principal.

En l'espèce le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE n'apporte pas la preuve d'une volontaire malveillance de Mme et la demande formulée à ce titre sera rejetée.

4-Sur les dépens :

Ils resteront à la charge exclusive de Mme

Par ces motifs :

La juridiction de proximité statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Déclare Mme recevable en son opposition , dit en conséquence non avenue l'ordonnance d'injonction de payer du 10 Avril 2013 et statuant à nouveau :

-Déboute le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES de sa demande en paiement de 150 € pour résistance abusive.

-Déboute Mme de l'ensemble de ses prétentions.

-Condamne Mme à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES la somme de 75 € assortie des intérêts légaux à compter du 31 mars 2012.

Dit que Mme sera tenue au entiers dépens de l'instance.

Pour expédition certifiée conforme
15/5/14

Le greffier

le juge